
*Au Nom de la très-Sainte et indivisible
Trinité!*

L'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, et le Traité de Paris du vingt Novembre de la même année, renfermant des dispositions qui exigeaient des négociations et des arrangemens ultérieurs et définitifs, Leurs Majestés Impériales et Royales l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, ont nommé des Plénipotentiaires pour en remplir l'objet. Voulant aujourd'hui comprendre dans une transaction commune les résultats des différentes négociations, qui ont eu lieu à cet égard, pour les revêtir des ratifications nécessaires, Elles ont autorisé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un Instrument général toutes les stipulations particulières, et à joindre à cet Acte, qui portera le titre de *Récès général de la Commission territoriale rassemblée à Francfort*, toutes les Conventions qui s'y rapportent.

En conséquence les Plénipotentiaires respectifs, savoir:

DE LA PART DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE HONGRIE ET DE BOHÈME :

Le Sieur Jean-Philippe Baron de Wessenberg, Grand' Croix de l'Ordre Royal de S^t. Etienne, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, de celui de la Couronne de Bavière, de S^t. Joseph de Toscane, de l'Ordre Constantinien de Parme, de la Fidélité de Bade, du Lion d'or de Hesse, Chambellan et Conseiller intime actuel de Sadite Majesté Impériale et Royale Apostolique;

DE CELLE DE SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME UNI DE LA GRANDE-BRÉTAGNE ET D'IRLANDE :

Le très-honorable Richard Le Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron Kilconnel, Baron Trench de Garbally du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Conseiller de Sa Majesté Britannique en Son Conseil privé de la Grande-Bretagne et aussi d'Irlande, Membre du Comité du premier pour les affaires de Commerce et des Colonies, Colonel du Régiment de milice du Comté de Galway, Ambassadeur extraordinaire de Sadite Majesté auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Chevalier Grand' Croix du très-honorable Ordre du Bain;

DE CELLE DE SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE :

Le Sieur Charles-Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'État, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Chevalier du grand Ordre de l'Aigle rouge et de celui de la Croix de fer de Prusse de la première classe, Grand' Croix des Ordres de Léopold d'Autriche, de S^{te} Anne de Russie, du Danebrog de Danemarck, du Lion Belgique des Pays-Bas, de la Couronne de Bavière, de la Fidélité de Bade et du Faucon blanc de Saxe-Weimar;

DE CELLE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, ROI DE POLOGNE:

Le Sieur Jean d'Anstett, Son Conseiller privé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, Chevalier de l'Ordre de S^t. Alexandre-Newsky, Grand' Croix de celui de S^t. Wladimir de la seconde classe, de la première de ceux de S^{te} Anne, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, Chevalier de l'Ordre de S^t. Jean de Jérusalem; après avoir vérifié entr'eux leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de recevoir dans le présent Instrument général et définitif, et de munir de leurs signatures les Articles suivans:

ARTICLE I.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour Elle,

Ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, rétrocedés par Sa Majesté le Roi de Bavière en vertu du traité signé à Munic le quatorze Avril mil-huit-cent-seize, lequel est annexé au présent Traité général, savoir:

1. L'Innviertel et les parties du Hausruckviertel, tels que ces pays ont été cédés par l'Autriche en mil-huit-cent-neuf;

2. Le Duché de Salzbourg, tel qu'il a été possédé par l'Autriche en mil-huit-cent-neuf, à l'exception des Bailliages de Waging, Tittmaning, Teisendorf et Laufen, en tant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale; ces Bailliages, tels qu'ils viennent d'être désignés, resteront à la Bavière;

3. Le Bailliagé Tyrolien de Vils.

ARTICLE II.

En retour des rétrocessions désignées dans l'article I du présent Traité général, Sa Majesté le Roi de Bavière, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute propriété et souveraineté les pays suivans, cédés par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, savoir:

I. *Sur la rive droite du Rhin.*

a. Les Bailliages ci-devant Fuldois de Hammelbourg, y compris Tulba et Salek, de Brückenau avec Motten, celui de Weiher, à l'exception des villages de Melters et Hatten-

rodt — lequel Bailliage, ayant appartenu d'après l'article XL de l'Acte du Congrès de Vienne à la Prusse, a été échangé contre celui de Saalmünster, Uerzel, Sannerz et le Hutten'sche Grund, qui ont passé à la Hesse Electorale — ainsi que la partie du Bailliage de Bieberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhardt, Melperz, Ober-Bernhardt, avec les hameaux de Steinbach, Saiffert et Thaiden;

b. Le Bailliage de Redwitz, enclavé dans les États Bava-rois, et cédé par Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

c. La partie du Bailliage de Wertheim, située au Nord de la Route de Lengfourth à Würzburg, telle qu'elle a été cé-dée par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade en vertu du Traité du dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf annexé au présent Récès.

II. *À la rive gauche du Rhin.*

a) Du ci-devant Département du Mont-Tonnerre:

1. Les arrondissemens de Deux-Ponts, de Kaiserslautern et de Spire; ce dernier à l'exception des Cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2. Le Canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey.

b) Du ci-devant Département de la Sarre:

Les Cantons de Waldmohr et Bliescastel, celui de Kusel, à l'exception de Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burg-Lichtenberg et Thal-Lichtenberg;

Dans le Canton de S^t. Wendel: Saale, Niederkirchen,
Bubach, Marth, Hoff et Osterbruken;

Dans le Canton de Grumbach: Eschenau et S^t. Ju-
lien.

c) Les Cantons de Landau, Bergzabern et Langenkandel,
ainsi que toute la partie du Département du Bas-Rhin, cédée
par la France sur la rive gauche de la Lauter par le Traité
de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze.

Il est entendu que toutes les communes désignées ci-des-
sus sont censées être cédées avec leurs banlieues.

ARTICLE III.

La ville de Landau est déclarée, sous le rapport militaire,
une des forteresses de la Confédération Germanique, sans que
cette disposition puisse altérer en rien le droit de souveri-
neté, qui est dévolu à Sa Majesté le Roi de Bavière sur la-
dite ville.

ARTICLE IV.

Sa Majesté le Roi de Bavière réunira également à Sa
Monarchie les Bailliages de Miltenberg, Amorbach, Heubach
et Alzenau, tels qu'ils ont été cédés, par suite des négocia-
tions de la Commission territoriale de Francfort, par Son
Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse en vertu du Traité
du trente Juin mil-huit-cent-seize, lequel est annexé au
présent Récès.

ARTICLE V.

La ligne de démarcation entre les États Bavarois sur la rive gauche du Rhin et la France suit les limites qui, d'après le Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, séparent l'Allemagne des Départemens de la Moselle et du Bas-Rhin jusqu'à la Lauter, qui sert ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Toutefois la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, reste toute entière à la France avec un rayon sur la rive gauche, qui ne peut pas excéder mille toises.

ARTICLE VI.

Il sera établi une route militaire, dans la direction de Würzbourg vers les provinces Bavaroises sur la rive gauche du Rhin, à travers les États de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade. Elle sera tracée de manière à être aussi peu onéreuse que possible au Grand-Duché, et les arrangemens à faire à cet égard sont réservés à une Convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

ARTICLE VII.

Les stipulations, cessions, rétrocessions, conditions et clauses, portées au Traité de Munic du quatorze Avril mil-huit-cent-seize, ayant été ratifiées, et les ratifications ayant été confirmées par la prise de possession et la paisible jouis-

sance des pays acquis ou échangés, à l'exception de la partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent Récès, qui dépendait de la négociation commise à la Commission de Francfort, les articles qui composent ce Traité ont été annexés au présent Récès. L'article IV dudit Traité a dû motiver une détermination particulière. Il est de la teneur suivante :

„La contiguité des acquisitions que fait la Bavière, en échange des rétrocessions susmentionnées, étant une stipulation du Traité de Ried, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reconnaît le droit de Sa Majesté le Roi de Bavière à une indemnité pour le désistement du principe de contiguité.”

„Cette indemnité sera fixée à Francfort, en même temps et de la même manière que les autres arrangemens territoriaux de l'Allemagne.”

„A cet effet Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage à donner à Sa Majesté le Roi de Bavière un dédommagement, qui a été réglé de gré à gré, jusqu'à l'époque du résultat efficace de la négociation de Francfort, et que la Bavière ait pu être mise en possession de l'indemnité pour la renonciation à la contiguité.”

Les négociations de Francfort ont eu en conséquence pour objet de réaliser en faveur de la Bavière un dédommagement pour son désistement de la contiguité de ses possessions. Mais l'indemnité obtenue à la suite de ces négociations ayant été rejetée par la Bavière, quoiqu'elle fût un

juste équivalent de l'objet donné; les hautes Parties contractantes se considèrent comme entièrement libérées envers la Bavière, attendu que les engagemens pris envers cette Cour n'ont jamais été que conditionnels, et qu'ils ont reçu de leur part tout l'accomplissement dont ils étaient susceptibles. En conséquence l'article IV précité, et par suite du même principe les articles additionnels, qui pourraient avoir été annexés audit Traité de Munic, cessent d'être obligatoires, et ne pourront plus l'être dans aucun cas, ni à aucune époque, dans aucune relation ou corrélation pour ou contre une partie quelconque, l'état de possession tel qu'il ressort du présent Récès étant formellement reconnu par les Parties contractantes.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique change toutefois en une rente perpétuelle en faveur de la Bavière la rente conditionnelle et temporaire de cent-mille florins, qu'Elle Lui paie ensuite des négociations qui ont eu lieu à Munic en mil-huit-cent-seize.

ARTICLE VIII.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour Elle, Ses héritiers et successeurs, cède à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, le Comté de Geroldsek, dévolu à l'Autriche en vertu de l'article LI de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze. En échange de cette cession, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade met à la disposition de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique la

partie du Bailliage de Wertheim désignée dans l'article II du présent Récès.

ARTICLE IX.

Les articles additionnels du Traité de Francfort du vingt Novembre mil-huit-cent-treize, renfermant une clause onéreuse à la charge du Grand-Duché de Bade, sont révoqués. Son Altesse Royale le Grand-Duc, Ses héritiers ou successeurs, en sont libérés à jamais, et l'état de possession du Grand-Duché, tel qu'il existe aujourd'hui, est formellement reconnu.

ARTICLE X.

Le droit de succession établi dans le Grand-Duché de Bade en faveur des Comtes de Hochberg, fils de feu le Grand-Duc Charles-Frédéric, est reconnu pour et au nom des Puissances contractantes.

Le Traité renfermant les deux articles ci-dessus, IX et X, est annexé au présent Récès.

ARTICLE XI.

Sa Majesté le Roi de Prusse, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, possédera en toute souveraineté et propriété, dans les Départemens de la Sarre et de la Moselle, les districts qui, en vertu du Traité conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ont été cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne aux Puissances signataires dudit Traité.

ARTICLE XII.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant cédé à Sa Majesté le Roi de Prusse les districts que Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possédait, en vertu de l'article LI de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, dans le Département de la Sarre, y compris les parcelles sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient autrefois à Luxembourg, ainsi que les districts du Département de la Moselle, cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, à l'exception toutefois de ceux de ces territoires qui, suivant l'article II du présent Récès, passent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté Prussienne possédera lesdits districts pour Elle, Ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, en tant qu'Elle n'en a pas disposé suivant les articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent Récès, pour remplir les engagements contractés par l'article XLIX et L de l'Acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XIII.

Conformément à cette double disposition, et par suite des cessions faites, la frontière des États Prussiens sera désormais la suivante :

En quittant le confluent de la Moselle avec la Sure, qui formait l'extrémité des limites Prussiennes désignées par l'article XXV de l'Acte du Congrès de Vienne, elle remontera la

Moselle jusque près de Perle, qui passera à la Prusse, se dirigera delà sur Launsdorff, Wallwich, Schardorff, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restants avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de cet endroit les anciennes limites du pays de Sarrebruk, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée (c'est-à-dire situés du côté du ci-devant Département de la Sarre) et leurs banlieues à la Monarchie Prussienne. Des limites du pays de Sarrebruk, la ligne de démarcation continuera à être la même que celle qui, d'après l'article I du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, sépare la France de l'Allemagne jusqu'à Blies-Rauschbach, de sorte que tout ce qui jusqu'à ce point fait, d'après l'article cité, partie de l'Allemagne sera possédé désormais par Sa Majesté Prussienne.

XIX Du point où, près de Blies-Rauschbach appartenant à la Prusse, finit la frontière de la France jusqu'au village de Braitenbach, qui se trouvera sous la domination Bavaroise, la frontière qui sépare les Cantons d'Arneval, d'Ottweiler et de St. Wendel, sur la ligne Prussienne, des Cantons de Blies-Castel et Waldmohr, faisant partie du territoire Bavarois, formera la limite entre les États de LL. MM. les Rois de Prusse et de Bavière.

Les frontières des ci-devant Cantons qui, d'après ce qui vient d'être stipulé, forment les limites entre le territoire Prussien et Bavarois, sont entendues telles qu'elles étaient à

l'époque de la conclusion du Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze.

De Braitenbach la nouvelle frontière passera à travers les Cantons d'Ottweiler, de Tholey et de S^t. Wendel, de façon qu'elle laisse du premier les communes de Werschweiler, Doerrenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler, et du second les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliesen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen, toutes avec leurs banlieues, à Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg, et que le reste de ces Cantons demeure sous la domination Prussienne; mais que du Canton de S^t. Wendel les seules communes de Hasborn, Dautweiler et Theley, avec leurs banlieues, fassent partie du territoire Prussien, le reste de ce Canton appartenant en partie à celui de Saxe-Cobourg et en partie à celui d'Oldenbourg.

Delà la frontière traversera les Cantons de Wadern et de Hermeskeil, en laissant du premier les communes de Neunkirchen, Sellbach, Gannesweiler et Eyweiler, du second celles de Soetern, Boosen et Schwartzzenbach, toutes avec leurs banlieues, à Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, le reste de ces Cantons formant partie du territoire Prussien; elle passera ensuite entre le Canton de Hermeskeil et de Birkenfeld, ce dernier appartenant en entier au

territoire d'Oldenbourg, et coupera le Canton de Herrstein et de Rhaunen de manière que le premier appartienne à Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler, qui avec leurs banlieues demeurent à la Prusse, et que le second (celui de Rhaunen) reste à Sa Majesté Prussienne, à l'exception de la commune de Bondenbach, qui avec sa banlieue fait partie du territoire d'Oldenbourg.

Lorsque la nouvelle limite aura ainsi atteint celle qui séparait à l'époque du trente Mai mil-huit-cent-quatorze le Département de la Sarre du Département de Rhin et Moselle, elle suivra cette limite vers le confluent de la Glan avec la Nahe, en séparant du territoire Prussien une partie du Canton de Herrstein, laquelle, comme il vient d'être dit, appartient au Grand-Duc d'Oldenbourg, et le Canton de Meisenheim, qui passe à Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg. Au confluent des deux susdites rivières la nouvelle frontière retombera dans les limites fixées par l'article XXV de l'acte du Congrès de Vienne et admises au présent Récès.

ARTICLE XIV.

Sa Majesté le Roi de Prusse réunit à Son Grand-Duché du Bas-Rhin tous les districts et territoires compris dans les limites décrites dans l'article précédent.

ARTICLE XV.

Le droit de garnison dans la forteresse de Mayence est commun à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et à Sa Majesté le Roi de Prusse. La garnison de cette place sera composée d'un nombre égal de troupes Autrichiennes et de troupes Prussiennes. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse participera au même droit pour un bataillon d'infanterie.

ARTICLE XVI.

Par suite de l'article ci-dessus Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse exerceront le droit de nommer le gouverneur et le commandant de la place de Mayence alternativement de cinq en cinq ans, et de manière que, lorsque le poste de gouverneur sera occupé par un général Autrichien, celui de commandant le sera par un général Prussien, et ainsi réciproquement. Il est également convenu que la direction de l'artillerie appartiendra, comme jusqu'ici, à l'Autriche, et celle du génie à la Prusse.

ARTICLE XVII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le Duché de Westphalie, tel qu'il a été possédé par Son Altesse Royale à l'époque de la signature de l'Acte final du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, pour appartenir à Sa Majesté, Ses descendants et successeurs, en toute propriété et souveraineté.

ARTICLE XVIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse renonce en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, pour Lui, Ses descendants et successeurs, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les Comtés de Wittgenstein - Wittgenstein et de Wittgenstein - Berlebourg.

Ces possessions seront placées envers la Monarchie Prussienne dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

ARTICLE XIX.

En retour des cessions et renonciations faites par le Grand-Duc de Hesse, Son Altesse Royale possédera pour Elle, Ses héritiers et successeurs,

1. *en toute souveraineté*: les territoires du Prince et des Comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Heusenstamm et d'Eppertshausen, à l'exception toutefois des districts cédés à Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse en vertu de l'article XXV du présent Récès; de même en toute souveraineté: les possessions du Comte de Solms-Rödelheim et du Comte d'Ingelheim, qui ont fait partie du ci-devant Département de Francfort; lesquelles possessions et villages seront placés envers le Grand-Duché de Hesse dans les relations établies par la constitution fédérative de l'Allemagne pour les territoires médiatisés.

Les rapports des Comtes d'Isenbourg vis-à-vis du Prince

d'Isenbourg seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la Confédération rhénane, bien entendu que tous les droits de souveraineté appartiendront uniquement à Leurs Altesses Royales l'Electeur et le Grand-Duc de Hesse, conformément à l'article XXV ci-dessus mentionné;

2. *en propriété*: les salines situées dans la banlieue de Kreuznach, ainsi que les sources salées qui y appartenaient à l'époque de la signature de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze. La saline dite de Münster, qui est une propriété particulière, est expressément exceptée. La souveraineté de toutes ces salines restera à Sa Majesté le Roi de Prusse.

ARTICLE XX.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Ses héritiers et successeurs, posséderont en toute propriété et souveraineté:

1. Le Cercle d'Alzei, à l'exception du Canton de Kirchheim-Poland, et les Cantons de Pfeddersheim et de Worms dans le Cercle de Spire, tels que ces pays se trouvaient à l'époque du trois Novembre mil-huit-cent-quinze sous l'administration établie à Worms, et de façon que les limites des États Prussiens, là, où ceux-ci confinent au Cercle d'Alzei, restent telles qu'elles sont fixées par l'article XXV de l'Acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze.

2. La ville et le territoire de Mayence, y compris Kassel et Kostheim, à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, laquelle est déclarée forteresse de la Confédération Germanique.

ARTICLE XXI.

Tous les ouvrages, édifices, terrains et revenus, qui appartenaient à la forteresse de Mayence à l'époque de la remise faite aux troupes alliées en exécution de la convention du vingt-trois Avril mil-huit-cent-quatorze, soit que ces revenus fissent partie de sa dotation, soit qu'ils fussent affectés à d'autres objets, resteront exclusivement à la disposition du gouvernement de la forteresse, et leur produit fera partie de sa dotation.

ARTICLE XXII.

Le droit de souveraineté dans la ville de Mayence appartenant à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Son Altesse Royale, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin. Toutefois le gouvernement militaire de la forteresse sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice

libre et indépendant de ses fonctions. Les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place et les rapports militaires. Il aura à ce même égard nommément la direction de la police, de manière cependant qu'un employé civil de Son Altesse Royale le Grand-Duc prendra part aux conférences du gouvernement aussi souvent qu'il s'agira d'objets de cette nature. Les ordonnances et réglemens de police seront publiés par le gouvernement, sous l'intervention du Président de la police de la ville. La garde bourgeoise de la ville sera, ainsi que cela se pratique dans toutes les forteresses, placée sous les ordres du gouvernement militaire, et ne pourra se rassembler que de son consentement. Il ne sera mis aucun obstacle à la levée de la conscription dans la ville. Le gouvernement militaire étant responsable de la défense de la place et du maintien de l'ordre intérieur, et jouissant du droit de prendre dans ce but toutes les mesures nécessaires, il pourra aussi placer des avant-postes au dehors de la forteresse. En temps de guerre, ou lorsque l'Allemagne sera menacée d'une guerre, et la forteresse déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouvernement militaire seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

ARTICLE XXIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent à ce que la Prusse ait une route militaire par Ses États pour les

troupes qui passent d'Erfurt par Eisenach, Hersfeld, Giefßen et Wetzlar à Coblençe, et que celles qui viennent de Mayence, ou qui y sont destinées, prennent la route de Coblençe par Bingen.

Le règlement d'une route d'étapes pour les troupes Autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence, est réservé à une convention particulière entre les gouvernemens respectifs.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse consent également à ce que la Bavière ait une route militaire par Ses États, pour les troupes qui passent des provinces Bavaroises à la rive droite du Rhin dans celles nouvellement acquises sur la rive gauche de ce fleuve. Quant aux places d'étapes, aux moyens d'entretien et de transport, et autres objets d'administration, ces objets seront réglés par une convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Bavière et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

ARTICLE XXIV.

Les engagemens pris par Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse dans les articles additionnels du Traité de Francfort du vingt-trois Novembre mil-huit-cent-treize cessent; et la clause onéreuse que ces articles renfermaient, ne pourra plus, dans aucun cas, ni à aucune époque, devenir obligatoire pour Son Altesse Royale, Ses héritiers et successeurs.

ARTICLE XXV.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse remet Son Altesse Royale l'Electeur de Hesse en possession du Bailliage de Dorheim; et Lui cède, en échange des Bailliages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenant à Son Altesse Royale l'Electeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggraefenrode les territoires suivans, savoir:

1. les endroits de Grosauheim, Grofskrotzenbourg et Oberrodenbach, et la moitié de Praunheim appartenant au Grand-Duché;

2. une partie des pays d'Isenbourg, composée des Bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerholtz, Lieblös, Wächtersbach, Spielberg et Reichenbach, et du village de Wolfenborn.

ARTICLE XXVI.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse réintègre, en exécution de l'article XLVIII de l'acte du Congrès de Vienne du neuf Juin mil-huit-cent-quinze, Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques, dont il a été privé par la Confédération Rhénane.

Il sera conclu entre Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse et Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg un arrangement de famille, à l'effet de concilier

les rapports résultans de la présente stipulation avec les pactes et récès de famille existans.

ARTICLE XXVII.

L'article XLIX de l'Acte du Congrès de Vienne ayant réservé dans le ci-dévant Département de la Sarre un district pour Leurs Altesses Royales les Grands-Ducs d'Oldenbourg, Prince de Lübek, et de Mecklenbourg-Strélitz, Leurs Altesses Sérénissimes le Duc de Saxe-Cobourg, le Landgrave de Hesse-Hombourg et le Comte de Pappenheim, lequel district a reçu plus tard de Sa Majesté Prussienne une plus grande extension en faveur de Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg, et Sa Majesté le Roi de Prusse s'étant engagé, en considération des cessions qui lui ont été faites à l'article XII du présent Récès par Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, à mettre lesdits Princes, ainsi que le Comte de Pappenheim, en possession des territoires qui doivent Leur appartenir, Sa Majesté Prussienne, de concert avec Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, cède :

1. à Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübek :

Le Canton de Herrstein, à l'exception des communes de Hottenbach, Hellertshausen, Asbach, Schauren, Kempfeld et Bruchweiler ;

le Canton de Birkenfeld ;
 du Canton de Hermeskeil : les communes de Soetern,
 Boosen et Schwarzenbach ;
 du Canton de Wadern : les communes de Neunkir-
 chen, Sellbach, Gonnweiler et Eyweiler ;
 du Canton de St. Wendel : les communes d'Asweiler,
 Eizweiler, Imsbach, Hirschstein, Reichweiler et Mosberg,
 Steinberg et Deckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff ;
 du Canton de Rhaunen : la commune de Bonden-
 bach ;
 et du Canton de Baumholder : les communes de Nohen,
 Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler,

ARTICLE XXVIII.

2. A Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Cobourg :
 le Canton de Grumbach, à l'exception des commu-
 nes de Baerenbach, Becherbach, Oetzweiler, Hoppstaedten,
 St. Julian et Eschenau ;
 le Canton de Baumholder, à l'exception de Nohen,
 Nohefelden, Gimbweiler et Wolfersweiler ;
 le Canton de St. Wendel, à l'exception des commu-
 nes de Bubach, Saal, Niederkirchen, Marth, Hoff, Oster-
 bruken, Hasborn, Dautweiler, Theley, Aweiler, Eizwei-
 ler, Hirschstein, Reichweiler et Mosberg, Steinberg et De-
 ckenhard, Wallhausen et Schwarzhoff, et Imsbach ;
 du Canton de Kusel : les communes de Burg-Lich-

tenberg, Thal - Lichtenberg, Ruthweiler, Pfeffelbach, Reichweiler et Schwarzerden;

du Canton de Tholey: les communes de Namborn, Gnidesweiler, Gronig, Ossenbach avec Oberthal, Immweiler, Elmeren, Bliessen, Niederhofen, Winterbach, Alzweiler et Marpingen;

et du Canton d'Ottweiler: les communes de Werschweiler, Bollenbach, la métairie de Werthshausen, ainsi que les communes de Steinbach, Niederlinxweiler, Remesweiler, Mainzweiler et Urexweiler.

ARTICLE XXIX.

3. A Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg:

le Canton de Meisenheim, et du Canton de Grumbach: les communes de Baerenbach, Becherbach, Otzweiler et Hoppstaedten.

ARTICLE XXX.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübek, Leurs Altesses Sérénissimes le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave de Hesse-Hombourg, posséderont lesdits districts et territoires, pour Eux, Leurs héritiers et successeurs, en toute souveraineté et propriété, et d'après les clauses et stipulations énoncées dans les actes dressés entre les Parties intéressées lors de la remise desdits territoires.

Son Altesse Sérénissime le Landgrave de Hesse-Hombourg, pour Lui, Ses héritiers et successeurs, jouira également d'une pleine et entière souveraineté à l'égard des possessions dans lesquelles il a été réintégré par l'article XLVIII de l'Acte du Congrès de Vienne; il prendra le titre de Landgrave souverain de Hesse.

ARTICLE XXXI.

Il est entendu que les communes, renfermées dans les districts désignés dans les articles XXVII, XXVIII et XXIX du présent Récès, sont censées être cédées avec leurs banlieues qui ne seront nulle part coupées par les nouvelles limites.

ARTICLE XXXII.

La Prusse jouira du droit d'une route militaire par la Principauté de Birkenfeld pour conserver la communication nécessaire avec le pays de Sarrebruck et la forteresse de Sarrelouis. Il a été fait à cet égard une Convention particulière entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg.

ARTICLE XXXIII.

Son Altesse Royale le Grand-Duc d'Oldenbourg, Prince de Lübek, Leurs Altesses Sérénissimes le Duc de Saxe-Cobourg et le Landgrave souverain de Hesse, ayant été mis en

possession des territoires qui Leur étaient destinés; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Strélitz ayant fait un arrangement particulier avec Sa Majesté le Roi de Prusse; et le Comte de Pappenheim ayant obtenu une indemnité en domaines dans la Monarchie Prussienne; et ces derniers arrangemens ayant été notifiés à la Commission territoriale, Sa Majesté Prussienne est entièrement libérée des engagements qu'Elle a voulu prendre par l'article XLIX de l'Acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XXXIV.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, possédera pour Lui, Ses héritiers et successeurs, en pleine propriété et souveraineté, tous les districts qui, ayant fait partie en mil-sept-cent-vingt-dix des provinces Beligues, de l'Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux Puissances alliées en vertu du Traité conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et de Mariembourg, avec les places de ce nom, cédés par le même Traité. Par suite de cette disposition les limites des États de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, resteront telles qu'elles ont été fixées entre la France et les pays cédés aux Puissances alliées par le Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, à commencer de la mer du Nord jusque vis-à-vis de Quiévrain.

De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Beligues, du ci-devant Evêché de Liège et du Duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, conformément aux stipulations de l'article premier dudit Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, de sorte que tous les pays qui se trouvent à la gauche de ladite ligne de démarcation, en y comprenant les territoires enclavés de Philippeville et Mariembourg, avec les places de ce nom, le ci-devant Evêché de Liège et tout le Duché de Bouillon, appartiennent aux Pays-Bas.

ARTICLE XXXV.

L'article III du Traité conclu à Vienne le trente-un Mai mil-huit-cent-quinze, et l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg serait considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par le présent Récès.

Cependant Sa Majesté le Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, agissant en Sa qualité de Grand-Duc de Luxembourg, voulant adapter le reste des dispositions desdits articles aux changemens survenus par le Traité de Paris du vingt-Septembre mil-huit-cent-quinze, et pourvoir de la manière la plus efficace à la défense combinée de Leurs États respectifs, Leurs Majestés sont convenues de tenir garnison commune dans la

forteresse de Luxembourg, sans que cet arrangement, fait uniquement sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

ARTICLE XXXVI.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que tant la garnison en général, que chaque arme en particulier soit composée pour les trois quarts de troupes Prussiennes, et pour un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article LXVII de l'Acte du Congrès de Vienne assurait à Sa Majesté.

Les troupes seront soldées et équipées aux frais de leurs gouvernemens respectifs. Il en sera de même pour leur nourriture lorsque la forteresse ne sera pas déclarée en état de siège. Dans ce cas, la garnison se nourrira des magasins de la forteresse, et il sera suppléé à son approvisionnement d'après les principes établis dans le Traité conclu entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Francfort sur Mein le huit Novembre mil-huit-cent-seize, annexé au présent Récès.

ARTICLE XXXVII.

Le droit de souveraineté appartenant dans toute sa plé-

nitude à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du Grand-Duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté, et le gouverneur et le commandant leur prêteront secours et assistance en cas de besoin.

De l'autre côté le gouverneur sera nanti de tous les pouvoirs nécessaires pour lui assurer, conformément à la responsabilité qui repose sur lui, l'exercice libre et indépendant de ses fonctions, et les autorités civiles et locales lui seront subordonnées pour tout ce qui concerne la défense de la place.

Pour éviter néanmoins tout conflit entre l'autorité militaire et civile, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, nommera un commissaire spécial qui servira d'intermédiaire entre le gouverneur et les autorités civiles, et recevra les directions du gouverneur dans les affaires de police, en tant qu'elles se lient aux rapports militaires et à la défense de la place.

Le gouverneur pourra pour le même objet, et toujours dans les limites qui viennent d'être énoncées, déléguer de sa part une personne à son choix, et ces deux employés formeront une commission mixte.

Mais en cas de guerre, ou si l'une ou l'autre des deux Monarchies de Prusse ou des Pays-Bas était menacée d'une

guerre, et que la forteresse fût déclarée en état de siège, les pouvoirs du gouverneur seront illimités, et n'auront d'autres bornes que la prudence, les usages et le droit des gens.

Si finalement la diète de la Confédération Germanique venait à décider que les gouverneurs et commandans des forteresses de la Ligue devront être assermentés, le gouverneur et le commandant de la forteresse de Luxembourg prêteront le serment d'après la formule qui sera adoptée par la diète.

ARTICLE XXXVIII.

Une partie des indemnités pécuniaires que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée à payer par l'article IV du Traité de Paris du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris entre les Puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des États limitrophes de la France, cette somme est distribuée de la manière suivante:

Sa Majesté le Roi de Prusse en recevra, pour être employés aux ouvrages destinés à la défense du Bas-Rhin, vingt-, Sa Majesté le Roi de Bavière quinze-, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas soixante-, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne dix-millions de francs. Cinq-millions de francs sont destinés pour être employés à achever les fortifications de la forteresse de Mayence, et vingt-millions pour la construction d'une place fédérale sur le haut Rhin.

L'emploi de ces différentes sommes sera fait conformément au système qui a été adopté par les Puissances signataires du Traité de paix conclu à Paris le vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, et qui a été consigné au protocole de la Conférence de Leurs Ministres du vingt-un Novembre mil-huit-cent-quinze annexé au présent Récès.

ARTICLE XXXIX.

La partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du Traité de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, et qui a été rétrocédée par le Traité du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, est restituée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être possédée en toute souveraineté et propriété par Lui, Ses héritiers et successeurs, et les frontières entre la Savoie et la France seront telles qu'elles existaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix.

La commune de St. Julien reste exceptée de cette restitution. Elle a été donnée à la Confédération Suisse, qui en a rétrocédé à Sa Majesté Sarde la portion dans laquelle le chef-lieu est situé.

ARTICLE XL.

Afin d'établir une communication directe entre le Canton de Genève et le reste de la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Lemman, au midi par le territoire du Canton de Genève, au nord par celui du Canton de Vaud

à l'ouest par le cours de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bussy et Meyrin, (laissant la commune de Ferney à la France) est réunie définitivement au Canton de Genève. La commune de St. Julien est réunie également à ce Canton, à l'exception toutefois de la partie qui, conformément à l'article précédent, en a été cédée à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

ARTICLE XLI.

En conséquence des Actes du Congrès de Vienne, ainsi que des dispositions ultérieures des Puissances alliées, et notamment en vertu du Traité conclu entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et la Confédération Suisse le seize Mars mil-huit-cent-seize, dont l'article I se trouve transcrit ci-dessous en tant qu'il s'agit de la description des frontières, le territoire cédé par Sa Majesté le Roi de Sardaigne pour être réuni au Canton de Genève est „limité par le Rhône à partir de l'ancienne frontière près de St. Georges jusqu'aux confins de „l'ancien territoire Gènevois à l'ouest d'Aire-la-ville; delà „par une ligne, suivant ce même ancien territoire jusqu'à „la rivière de la Laire, remontant cette rivière jusqu'au chemin qui de la Perrière tend à Soral; suivant le chemin jusqu'audit Soral, lequel restera, ainsi que le chemin, en entier sur Genève; puis par une ligne droite tirée sur l'angle „saillant de la commune de Bernex à l'ouest de Norcier. „De cette angle la limite se dirigera par la ligne la plus

„courte à l'angle méridional de la commune de Bernex sur
 „l'Aire, laissant Norcier et Thurens sur Savoie. De ce point
 „elle prendra la ligne la plus courte pour atteindre la com-
 „mune de Compesières; suivra le confin de cette commune à
 „l'est de S. Julien jusqu'au ruisseau de l'Arande, qui coule
 „entre Ternier et Bardonex, remontera ce ruisseau jusqu'à
 „la grande route d'Annecy à Carouge, suivra cette route jus-
 „qu'à l'embranchement du chemin qui mène directement à
 „Callonge, à cent-cinquante-cinq toises de Savoie avant
 „d'arriver à la croix de Roson; atteindra par ce chemin le
 „ruisseau qui descend du village d'Archamp; suivra ce ruis-
 „seau jusqu'à son confluent avec celui qui descend du ha-
 „meau de la Combe au delà d'Evordes, en laissant néan-
 „moins toutes les maisons dudit Evordes sur Genève; puis,
 „du ruisseau de la Combe prendra la route qui se dirige
 „sous Bossey, sous Crevin, et au dessus de Veirier. De l'in-
 „tersection de cette route, à l'est et près de Veirier, avec
 „celle qui de Carouge tend à Etrembières, la limite sera
 „marquée par la ligne la plus courte pour arriver à l'Arve,
 „à deux toises au dessus de la prise d'eau du bief du moulin
 „de Sierne. Delà elle suivra le Thalweg de cette rivière jusque
 „vis-à-vis de l'embouchure du Foron, remontera le Foron
 „jusqu'au delà de Cormières, au point qui sera indiqué par
 „la ligne la plus courte, tirée de la jonction de la route
 „de Carra avec le chemin qui du nord de Publinge tend au
 „nord de Ville-la-grand; suivra ladite ligne et ce dernier

„chemin vers l'est, en le donnant à Genève; puis la route qui
 „remonte parallèlement au Foron, jusqu'à l'endroit où elle se
 „trouve en contact avec le territoire de Jussy. De ce point
 „la ligne reprendra l'ancienne limite jusqu'à sa rencontre avec
 „le chemin tendant de Gy à Foncenex, et suivra ledit chemin
 „vers le nord jusqu'à la sortie du village de Gy, laissant ledit
 „chemin sur Genève. La limite se dirigera ensuite en ligne
 „droite sur le village de Veigi, de manière à laisser toutes les
 „maisons du village sur Savoie; puis en ligne droite au point
 „où l'Hermance coupe la grande route du Simplon. Elle suivra
 „enfin l'Hermance jusqu'au lac, lequel bornera le nouvea ter-
 „ritoire au nord-ouest, bien entendu que la propriété du lac
 „jusqu'au milieu de sa largeur, à partir d'Hermance jusqu'au
 „Vesenaz, est acquise au Canton de Genève, et qu'il en sera
 „de même des portions du cours du Rhône qui, ayant fait
 „jusqu'ici frontière entre les deux États, appartenaient à Sa
 „Majesté; que tous les chemins indiqués comme formant la
 „ligne frontière dans la délimitation ci-dessus appartiendront
 „à Sa Majesté, sauf les exceptions indiquées, et que tous les
 „enclos fermés de murs ou de haies attenans aux maisons des
 „villages et hameaux, qui se trouveraient placés près de la
 „nouvelle frontière, appartiendront à l'État dans lequel est si-
 „tué le village ou hameau; la ligne marquant les confins des
 „États ne pourra être rapprochée à plus de deux toises des
 „maisons ou des enclos y attenans et fermés de murs ou de
 „haies. Quant aux rivières et ruisseaux qui, d'après les change-

„mens de limites résultans du Traité de ce jour, déterminent
 „la nouvelle frontière, le milieu de leur cours servira de limite,
 „en exceptant le Foron, lequel appartiendra en entier à Sa
 „Majesté, et dont le passage ne sera assujetti à aucun droit.”

ARTICLE XLII.

Les Souverains qui, en vertu du présent Récès, obtiennent des territoires qui ont été détachés de la France par les Traités de paix de Paris du trente Mai mil-huit-cent-quatorze, et du vingt Novembre mil-huit-cent-quinze, entrent dans tous les droits, et prennent sur Eux toutes les charges et engagemens stipulés à cet égard dans les deux susdits Traités.

ARTICLE XLIII.

L'état de possession actuel des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, ainsi que celui de la Principauté de Lucques, étant déterminé par les stipulations de l'Acte du Congrès de Vienne, les dispositions des articles XCIX, CI et CII sont et restent maintenues dans toute leur force et valeur.

ARTICLE XLIV.

La réversibilité des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, prévue par l'article XCIX de l'Acte final du Congrès de Vienne, est déterminée de la manière suivante :

Les Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, après le décès de Sa Majesté l'Archiduchesse Marie-Louise, passeront

en toute souveraineté à Sa Majesté l'Infante d'Espagne Marie-Louise, l'Infant Don Charles-Louis son fils et ses descendants mâles, en ligne directe et masculine, à l'exception des districts enclavés dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Pô, lesquels resteront en toute propriété à Sa dite Majesté, conformément à la restriction établie par l'article XCIX de l'Acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE XLV.

A cette même époque, la réversibilité de la Principauté de Lucques, prévue par l'article CII de l'Acte du Congrès de Vienne, aura lieu dans les termes et sous les clauses du même article, en faveur de Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane.

ARTICLE XLVI.

Quoique la frontière des États Autrichiens en Italie soit déterminée par la ligne du Pô, il est toutefois convenu d'un commun accord que, la forteresse de Plaisance offrant un intérêt plus particulier au système de défense de l'Italie, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique conservera dans cette ville, jusqu'à l'époque des réversions après l'extinction de la branche Espagnole des Bourbons, le droit de garnison pur et simple, tous les droits régaliens et civils sur cette ville étant réservés au Souverain futur de Parme. Les frais et l'entretien de la garnison dans la ville de Plaisance seront

à la charge de l'Autriche, et sa force en temps de paix sera déterminée à l'amiable entre les hautes Parties intéressées, en prenant toutefois pour règle le plus grand soulagement possible des habitans.

ARTICLE XLVII.

La réversion des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, en cas d'extinction de la branche de l'Infant Don Charles-Louis, est explicitement maintenue dans les termes du Traité d'Aix-la-Chapelle de mil-sept-cent-quarante-huit, et de l'article séparé du Traité entre l'Autriche et la Sardaigne du vingt Mai mil-huit-cent-quinze.

ARTICLE XLVIII.

Les Traités, Conventions et autres Actes qui se trouvent annexés au présent Récès, et nommément:

I. Le Traité entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne, la Confédération Suisse et le Canton de Genève, conclu à Turin le seize Mars mil-huit-cent-seize;

II. le Traité entre l'Autriche, la Prusse et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein le trente Juin mil-huit-cent-seize;

III. le Traité entre la Grande-Bretagne et le Grand-Duché de Hesse, conclu à Francfort sur le Mein le trente Juin mil-huit-cent-seize;

IV. le Traité entre la Prusse et les Pays-Bas, conclu

à Francfort sur le Mein le huit Novembre mil-huit-cent-seize.

V. le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le seize Novembre mil-huit-cent-seize;

VI. le Traité entre l'Autriche et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le douze Mars mil-huit-cent-dix-sept;

VII. le Traité entre la Russie et les Pays-Bas, conclu à Francfort sur le Mein le $\frac{\text{dix-sept}}{\text{cinq}}$ Avril mil-huit-cent-dix-sept;

VIII. le Traité entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le dix Juin mil-huit-cent-dix-sept;

IX. Le Traité entre l'Autriche et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf;

X. le Traité entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et le Grand-Duché de Bade, conclu à Francfort sur le Mein le dix Juillet mil-huit-cent-dix-neuf, — sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens stipulés par le présent Acte, et auront selon leur teneur respective la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le Récès même.

Quant au Traité conclu à Munic le quatorze Avril mil-huit-cent-seize entre l'Autriche et la Bavière, également joint au présent Acte, il y a été annexé dans le sens et l'esprit de l'article VII du présent Récès.

ARTICLE XLIX.

La langue française employée dans le présent Récès l'a été avec les mêmes réserves énoncées à l'article CXX de l'Acte du Congrès de Vienne.

ARTICLE L.

Le présent Récès sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Francfort sur le Mein dans l'espace de trois mois, ou plutôt si faire se peut. Un exemplaire du même Acte sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'État de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour y être réuni à l'ensemble des Actes desquels il dérive, et sur lesquels il est fondé. Les hautes Parties contractantes se réservent d'ailleurs d'adopter une marche commune pour le communiquer et le proposer à l'adhésion des autres Puissances et États intéressés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Récès, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le vingt Juillet de l'an de grâce mil-huit-cent-dix-neuf.

(L. S.) Le Baron de WESSENBURG.

(L. S.) CLANCARTY.

(L. S.) Le Baron de HUMBOLDT.

(L. S.) J. d'ANSTETT.

